

Obligations d'informations par l'employeur	Nature de l'information	Textes	
<b>Informations du salarié</b>			
<b>Visites après du Services de prévention et de santé au travail (SPST)</b>	<b>Information de la convocation</b>		Obligation d'information
<b>Visite d'information et de prévention (VIP)</b>	Information du salarié qu'il bénéficiera d'une VIP dans les <b>3 mois suivant la prise de poste</b> sauf si le salarié a déjà bénéficié d'une telle visite dans les cinq années précédentes.	Art. <a href="#">L. 4624-1</a> C. trav. Art. <a href="#">R. 4624-10</a> et <a href="#">R 4624-15</a> C. trav.	Information conseillée
<b>Visite à la demande</b>	Information du salarié qu'il peut, à <b>tout moment</b> , demander un examen par le médecin du travail, indépendamment du calendrier des visites périodiques.	Art. <a href="#">R. 4624-34</a> C. trav.	Information conseillée
<b>Visite de mi-carrière (45 ans au moins)</b>		Art. <a href="#">L 4624-2-2</a> C. trav. Art. <a href="#">L 4624-3</a> C. trav.	Information conseillée
<b>Mesures préconisées par le Médecin du travail à l'issue des visites</b> (Ert <a href="#">L. 4624-1</a> (visite d'embauche), <a href="#">L. 4624-2</a> (pose à risque) et <a href="#">L. 4624-2-3</a> (maternité At/MP) organisées après celle de mi-carrière (art. <a href="#">L. 4624-2-2</a> C.Trav.)	La mise en œuvre des mesures préconisées par le Médecin du travail est abordée <b>lors de l'entretien professionnel</b> visé à l' <a href="#">article L. 6315-1</a> .	Art <a href="#">L4624-3</a> . C.trav.	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Visite post-exposition</b>	L'employeur informe le Médecin et travail dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.	Art. <a href="#">R 4624-28-2</a> . C. trav.	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>En cas d'arrêt de travail</b>			
<b>Résultats de la Contre-visite</b>	Information « sans délai » du salarié sur les résultats de la contre visite ( <i>caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail, impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, tenant notamment à son refus de se présenter à la convocation ou à son absence lors de la visite à domicile</i> )	<a href="#">Art R1226-12</a> C.Trav.	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Rendez-vous de liaison</b> <i>Pour arrêt de travail de plus de 30 jours</i>	Information du salarié qu'il peut bénéficier d'un <b>rendez-vous de liaison</b> entre l'employeur, le salarié et le SPST	<a href="#">Art L1226-1-3</a> C. trav.	Obligation d'information expressément visée par le texte

<b>Examen de pré-reprise</b> <i>Pour un arrêt de travail d'au moins 30 jours</i>	Information par tout moyen du salarié de la possibilité pour celui-ci d'un examen de pré reprise	Art. <a href="#">L.4624-2-4 C. trav.</a>	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Lors de la reprise du travail</b>			
Visite de reprise	Information du salarié qu'une <b>visite médicale de reprise</b> doit être organisée, au plus tard dans les 8 jours de la reprise	Art. <a href="#">L 4624-2-3 R 4624-31 C. trav.</a>	Information conseillée

Obligations d'informations par l'employeur	Nature de l'information	Textes	
<b>Information du Médecin du travail (Services de prévention et de santé au travail (SPST)</b>			
<b>Intérim</b>			
Entre <b>L'entreprise de travail temporaire (ETT)</b> Et <b>L'entreprise utilisatrice</b> <i>Lors de la signature du contrat de mise à disposition du salarié temporaire</i>	L'ETT et l'entreprise utilisatrice se communiquent l'identité de leur service de santé au travail. L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le salarié comporte des risques particuliers.	Art. <a href="#">R. 4625-18 à R. 4625-20 C. trav.</a>	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Travailleurs éloignés</b>			
Consultations du CSE	Sur recours à service de SPST de proximité	<a href="#">Art D4625-27 C.Trav.</a>	Consultation expressément visée par le texte
<b>Échanges d'informations entre employeur et le SPST de proximité</b> <i>(assure les différents examens et visites des travailleurs éloignés affectés à un poste de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie.)</i>	L'employeur communique au SPST de proximité informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des travailleurs concernés, dont ceux relevant d'un suivi individuel renforcé ;</li> <li>• l'adresse des sites ;</li> <li>• la fiche d'entreprise ;</li> <li>• les coordonnées SPST principal et des médecins du travail et des professionnels de santé du SPST compétents.</li> </ul>	Art. <a href="#">D. 4625-25 D. 4625-28 C. trav.</a> ,	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Échanges d'informations entre employeur et le SPST principal</b>	Le SPST principal est informé, par l'employeur, dans le délai d'un mois après son adhésion au service de santé au travail de proximité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des coordonnées du SPST de proximité ;</li> <li>• du nom et des coordonnées des médecins du travail et des professionnels de santé du SPST compétents ;</li> </ul>	Art. <a href="#">D. 4625-29 C.Trav.</a>	Obligation d'information expressément visée par le texte

	<ul style="list-style-type: none"> <li>de la liste des travailleurs suivis par le service de santé au travail de proximité, dont ceux relevant d'un suivi individuel renforcé.</li> </ul>		
<b>Risques et exposition</b>			
<b>Risques et exposition</b>	L'employeur doit communiquer au médecin du travail l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des salariés	Art. <a href="#">R. 4451-54 C. Trav.</a> .	Obligation d'information expressément visée par le texte
<b>Arrêt de travail</b>			
<b>Arrêt de travail de moins de 30 jours pour cause d'accident du travail</b>	Information du médecin du travail <b>de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail</b> afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels	<a href="#">Art. R4624-33 C.Trav.</a>	Obligation d'information expressément visée par le texte